

Le retour à Malte constitue une violation de l'art. 3 de la CEDH

Dans son arrêt [72 824](#) du 6 janvier 2012, le Conseil a jugé que la procédure d'asile maltaise ne répond pas aux directives européennes en la matière. En vertu du Règlement Dublin II, Malte était l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant.

Dans le cadre d'un accord de réadmission conclu avec Malte, le requérant, de nationalité somalienne, devait donc être transféré à Malte. Cependant, le requérant fournit des informations dont il ressort que la procédure d'asile maltaise présente toujours des lacunes importantes, tant en matière d'accueil qu'en matière d'aide juridique et de procédure.

A Malte, le requérant fait donc l'objet d'un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants qui sont contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, le requérant ne peut être transféré à Malte.

Par conséquent, le Conseil suspend en extrême urgence l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ce faisant, le Conseil confirme sa jurisprudence antérieure (CCE n° [61 582](#)).